

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche  
individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25  
octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des  
professeurs de religion et des inspecteurs de religion des  
religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et  
islamique des établissements d'enseignement de la  
Communauté française**

**A.Gt 12-04-2019**

**M.B. 07-05-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'article 75;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le bulletin de signalement, le rapport spécial annexé au bulletin de signalement et la fiche individuelle des maîtres de religion et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, est abrogé.

**Article 3.** - Le Ministre ayant dans ses attributions le statut des maîtres et des professeurs de religion des établissements d'enseignement de la Communauté française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Bulletin de signalement<sup>1 2</sup> des maîtres de religion et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Etablissement d'enseignement :

.....

Signalement de Mme/M. (nom et prénom) :

.....

Diplôme :

.....

Fonction :

.....

Attribué le :

.....

Mention de signalement attribuée :

**Très bon**

**Bon**

**Insuffisant**

Motivation du signalement<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Le bulletin de signalement est rédigé, s'il y a lieu, par le chef d'établissement entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année. Un bulletin de signalement est également rédigé pour tout membre du personnel qui en fait la demande. Dans ce cas, le signalement peut être établi à tout moment de l'année scolaire sans qu'il puisse, en aucun cas, être établi plus d'un signalement au cours d'une même année scolaire.

<sup>2</sup> **Ils ne visent que l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités. L'appréciation des aptitudes professionnelle et pédagogique est de la compétence exclusive des inspecteurs de la religion enseignée.**

<sup>3</sup> La motivation du signalement peut, le cas échéant, être rédigée sur une feuille libre portant l'entête de l'établissement et être annexée à la présente.

.....  
.....  
.....  
.....

Date .....

Signature du chef d'établissement :

.....

Ce bulletin de signalement et une copie ont été remis à l'intéressé(e) en date du

.....

Signature du chef d'établissement :

Visa<sup>4</sup> du membre du personnel :

.....

.....

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée :

**D'accord**

**Pas d'accord<sup>5</sup>** pour les motifs suivants

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date .....

Signature de l'intéressé(e) :

<sup>4</sup> Le membre du personnel vise le bulletin de signalement original et le restitue dans les dix jours.

<sup>5</sup> Si le membre du personnel estime que la mention de signalement attribuée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au bulletin de signalement.

Ce bulletin a été remis au chef d'établissement en date du :

.....

Signature du chef d'établissement : Signature du membre du personnel :

.....

Après avoir pris connaissance de la réclamation<sup>6</sup> datée du ..... et des motifs invoqués par l'intéressé(e), je décide :

- de maintenir la mention :
- de modifier la mention :

Date : ..... Signature du chef d'établissement :

.....

Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du

.....

Signature du chef d'établissement : Signature du membre du personnel :

.....

Pris connaissance de la décision définitive:

**D'accord**

**Pas d'accord**

Date : ..... Signature du membre du personnel :

.....

Date d'introduction du recours<sup>7</sup>:

.....

Signature du chef d'établissement : Signature du membre du personnel :

.....

<sup>6</sup> Dans les 10 jours de la réception de la réclamation, le chef d'établissement notifie sa décision définitive au membre du personnel.

<sup>7</sup> Ne remplir que si un recours est introduit.

Ce bulletin de signalement, le recours éventuel a (ont) été adressé(s) à  
l'Administration générale des personnel de l'Enseignement du Ministère de la  
Communauté française en date du

.....

Signature du chef d'établissement :

.....

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
du 12 avril 2019 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche  
individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le  
statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de  
religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique  
des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des  
Femmes,

**R. DEMOTTE**

La Ministre de l'Education,

**M.-M. SCHYNS**

**Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Annexe au Bulletin de signalement des maîtres de religion et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Rapport Spécial<sup>8</sup>**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>8</sup> Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée de manière circonstanciée par un rapport spécial relatant des faits précis, favorables ou défavorables. Ce rapport doit être annexé au bulletin de signalement.

Ce rapport spécial a été rédigé en date du :

.....

Signature du chef d'établissement :

.....

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.**

**Fiche individuelle <sup>9</sup> des maîtres de religion et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Etablissement d'enseignement :**

.....

**Fiche de Mme/M. (nom, prénom) :**

.....

**Faits ou constatations favorables (1) : Analyse succincte, Date(s)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Faits ou constatations défavorables (1) : Analyse succincte, Date(s)**

.....

.....

---

<sup>9</sup> Les faits ne peuvent viser que l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités. L'appréciation des aptitudes professionnelle et pédagogique est de la compétence exclusive des inspecteurs de la religion enseignée.

.....  
.....  
.....  
.....  
Signature du chef d'établissement :

Visa du membre du personnel :

.....  
Cette fiche individuelle et une copie ont été remises au membre du personnel en date du .....

Signature du chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

.....  
(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis et concrets.

Si le membre du personnel estime que cette relation des faits n'est pas fondée il vise la fiche individuelle et la restitue dans les dix jours, accompagnée d'une réclamation écrite, au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée à la fiche individuelle.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS